



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 et 19 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2004 relative au déplacement du marché en raison des travaux d'aménagement des places Schmidt et Couarail ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2003 fixant les droits de place à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2008 créant une commission du marché forain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2008 modifiant le règlement général du marché hebdomadaire ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu, le compte rendu de la réunion du 6 février 2004 de la commission extra des marchés forains ;

Vu l'avis du représentant départementale des syndicats des forains ;

Considérant qu'il importe de préciser les conditions d'organisations du marché place de la République ;

Le Maire arrête, ainsi qu'il suit, le règlement général du marché hebdomadaire de la commune de Toul :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le marché d'approvisionnement des mercredi et vendredi a lieu chaque semaine Place de la République sur le parking intérieur et le long des immeubles n°1-2-3, dans le prolongement de la rue des Magasins.

Les horaires sont fixés comme suit :

- de 8h30 à 12h30 toute l'année

Les marchands ne pourront pas commercer leurs installations en toutes saisons qu'une heure avant l'ouverture des marchés. A 13h00, tous les emplacements occupés par le marché doivent être complètement libérés.

Si le marché tombe un **jour de fête légale**, il pourra être soit maintenu, soit avancé, annulé ou repoussé, après concertation entre la maire et les marchands habitués.

Article 2 :

Les camions-magasins du secteur alimentaire sont installés le long des immeubles 1-2-3, dans le prolongement de la rue des Magasins de chaque côté de la voie de circulation.

La dalle centrale est réservée au secteur confection et articles divers.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Compte tenu de la figuration du parking intérieur, en concertation directe avec les principaux représentants du marché et le placier, les stands linéaires sont installés sur trois allées au centre de la place et les camion-magasins de préférence autour.

Article 4 :

Afin de tenir compte de la décision du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, **ni s'installer sur le marché sans avoir été autorisé par le placier.**

Le marché est ouvert aux professionnels, **dans la limite des places** disponible, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit permanent ou passager.

Les différentes catégories de professionnels sont précisées à **l'annexe 1.**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et les **places libres.**

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 6 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués en fonction des places disponibles ou déclarées vacantes du fait de l'absence d'un titulaire à l'ouverture du marché. L'attribution se fait à partir de 8 h 00, dans l'ordre de classement d'assiduité de fréquentation du marché, suivi depuis le 19 septembre 2007. Tout emplacement non occupé d'un permanent à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les commerçants de passages ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

En outre, les emplacements passagers limités en raison de l'exiguïté de la place ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 8 ci-après. Le placier est habilité à refuser un passager qui n'est pas en possession desdits justificatifs.

Article 7 : Accès et stationnement des véhicules sur le parking aérien

L'accès au parking souterrain devra rester libre pour les usagers. Les jours de marché, le parking aérien sera réservé exclusivement aux commerçants du marché de 6h30 à 13h00 ;

Les véhicules des professionnels pourront être maintenus sur leur propre emplacement à condition de ne pas excéder **3,5 T P.T.A.C.**

En aucun cas, en ce qui concerne la capacité portante de l'ouvrage, les charges statiques ne doivent être supérieures à 500 kg/m².

L'entrée des véhicules se fera par le portique avec prise de ticket et remise ensuite à l'exploitant pour paiement lors de leur départ.

Les professionnels devront laisser leurs véhicules poids lourds d'un poids supérieur à 3,5t en charge en stationnement dans les rues adjacentes sans obstruer la circulation.

Tout véhicule stationné sur l'ensemble des emplacements matérialisés ou non sur un secteur payant du parking extérieur doit être muni d'un ticket horodateur, à défaut de ce dernier, il sera susceptible de faire l'objet d'une verbalisation par la police municipale.

Article 8 : Dépôt de candidature / pièce à fournir

Toute personne désirant obtenir un emplacement passager sur le marché du mercredi ou vendredi doit déposer une demande écrite à la mairie comprenant obligatoirement :

- Un justificatif professionnel (carte d'habilitation professionnelle ou livret de circulation) ;
- Un extrait du registre du commerce de moins de trois mois ;
- Une attestation d'assurance décrite à l'article 9 ;
- Le détail du métier exercé.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet déposé au service gestionnaire du marché et doivent être renouvelées au début de l'année ; à défaut de renouvellement, elles deviennent caduques.

Toute personne désirant obtenir un emplacement permanent sur le marché du mercredi ou vendredi doit présenter obligatoirement au placier des documents suivants :

- Un justificatif professionnel (carte d'habilité professionnelle ou livret de circulation) ;
- Un extrait du registre du commerce de moins de trois mois ;
- Une attestation d'assurance décrite à l'article 9.

Article 9 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 10 :

L'attribution d'un emplacement présente **un caractère précaire et révocable**. Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking aérien ; le cas échéant, le placier pourra autoriser exceptionnellement ce type de stationnement en fonction de l'affluence. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 semaines consécutives sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, le service gestionnaire pourra établir une autorisation d'absence ;
- infraction habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 11 : Reprise d'emplacement

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, à titre permanent, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, sur décision du maire. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 12 : Suppression ou suspension d'emplacement

Si, pour motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des

emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par propriété.

Article 13 : Obligation du titulaire d'un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 14 : Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

En cas de contestation entre le placier et l'occupant d'une place sur la quotité du droit réclamé, ce dernier devra avant tout, verser la somme exigée et adresser sa réclamation au service gestionnaire et transmis au maire qui statuera en cas de besoin.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. Les droits de places sont perçus sur le marché par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 15 : Abonnement

Le titulaire d'un emplacement à titre permanent peut bénéficier d'un abonnement annuel payable mensuellement sur la base de 10/12^{ème} du tarif applicable selon délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Dès 8 h00, tout emplacement non occupé d'un permanent sera considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

IV – POLICE GENERALE

Article 16 : Dispositions des étalages

Les titulaires de place à l'intérieur du marché ne devront rien sceller au sol quelque manière que ce soit, ni perforer la dalle supérieure, ni stationner des « charges concentrées poinçonnantes ». Afin de stabiliser leurs structures mobiles, ils devront placer sous les pieds des différents étals une plaque d'acier ou de matériaux rigides de plus de 20X30 permettant la pose des lests amovibles.

Article 17 : Commission du Marché forain

Les membres de la commission sont nommés par délibération du Conseil Municipal. La commission est habilitée à émettre tout avis concernant l'organisation, le fonctionnement et les tarifs des droits de place relatifs aux marchés. Après un avis consultatif, la décision définitive est prise par le Maire ou son représentant et n'est pas soumise à appel.

Article 18 : Dispositions particulières

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leur produits, ils doivent toujours se tenir leur étalage.

Sont formellement interdits :

- l'utilisation de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- les jeux d'argent ou de hasard (loteries...)
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises

Les allées de circulations et de dégagement réservé au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Un véhicule de secours doit pouvoir accéder en cas de besoin.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à la fin du marché. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

A la fin du marché tous les déchets, papiers et autres détritrus devront être rassemblés par les marchands et déposés dans les conteneurs réservés à cet effet.

Article 19 : Troubles et infractions :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

La divagation des chiens et autres animaux est interdite sur le périmètre du marché sous peine de mise en fourrière.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par la mesure suivante dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 20 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **1^{er} JANVIER 2009** ; il annule et remplace tous les arrêtés précédents sur le même objet.

Article 21 :

Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, le régisseur titulaire des droits de place ou son suppléant, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent règlement.

Toul, le 8 décembre 2008

Nicole FEIDT
Maire de Toul

ANNEXE 1

1. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (renouvelable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont habitation ou leur principal établissement.

2. Les professionnels sans domicile fixe :

Ces personnes doivent présenter un livret de circulation modèle « A » portant la mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers ».

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3. Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4. Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteur agricole exploitant. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.